

Décision individuelle

N° DI - 2022- 004

<p>Pétitionnaire : Société Eau de Marseille Métropole Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Boulevard Alexandre Delabre – Callelongue-MARSEILLE Nature des Travaux : renouvellement de la canalisation d'eau potable</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Eau de Marseille Métropole représentée par Stéphane COQUILLAT en date du 2 décembre 2021

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société Eau de Marseille Métropole représentée par Stéphane COQUILLAT est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la société Eau de Marseille Métropole et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

- L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la route ;

b. Délimitation du chantier et cheminement des engins

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens ;
- Conformément au dossier, Il n'y aura pas de travaux en dehors de l'emprise de la route, et de ses accotements pour la partie des terrassements situés à proximité du rond-point. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à ce que l'utilisation de la trancheuse n'impacte pas d'éventuelles espèces protégées présentes à proximité de ces zones ;
- En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée.

c. Stockage temporaire des matériaux et stationnement des engins de chantier

- Le stationnement de la trancheuse s'effectuera exclusivement sur les aires identifiées. Aucun stockage de déblais, matériel ou de matériaux, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de ces zones.

d. Déchets, remise en état des abords

- Les déblais de la trancheuse seront évacués quotidiennement, sans stockage à même le sol, comme indiqué dans la demande ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé.



- e. Prévention des pollutions
 - Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique.
 - Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
 - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.
3. Prescriptions techniques complémentaires
- L'enrobé de rebouchage devra être le plus proche possible de l'existant (teinte et aspect général, granulométrie) afin de minimiser au maximum l'impact visuel des travaux.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 janvier 2022 au 30 avril 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 janvier 2022,

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARBON
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.